

**Accord collectif national**  
**MUTUALISATION DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**DANS LA PRODUCTION AGRICOLE**  
**(2 juin 2004)**

(Étendu par arrêté du 10 novembre 2004,  
*Journal officiel* du 24 novembre 2004)

AVENANT N° 4 DU 22 DÉCEMBRE 2011

NOR : AGRS1297096M

Entre :

La FNSEA ;

La FNEDT ;

La FFPP ;

La FNCUMA ;

L'USRTL,

D'une part, et

La FGA CFDT ;

La FGTA FO ;

La FNAF CGT ;

La CFTC-Agri ;

Le SNCEA CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modifications*

Les organisations signataires conviennent d'apporter les modifications de l'accord comme suit :

L'article 1<sup>er</sup> « Champ d'application » est modifié et remplacé par :

« Le présent accord est applicable, sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outre-mer), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, 1° (à l'exception des centres équestres et des parcs zoologiques), 2° (à l'exception des activités de création, restauration et entretien des parcs et jardins), 3° (à l'exception de l'office national des forêts) et 4° (à l'exception des établissements de conchyliculture), ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

Au paragraphe 2 de l'article 6, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le montant de la contribution versée au FAFSEA est déterminé par l'accord national du 2 juin 2004 sur la formation professionnelle en agriculture et tel qu'il résulte de l'avenant n° 5 du 22 décembre 2011 transformant le titre de l'accord en accord sur la formation tout au long de la vie en agriculture. »

## **Article 2**

### *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

## **Article 3**

### *Dépôt et extension*

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011.

(Suivent les signatures.)